RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.M.J.O.
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.325.421,00 euros
Siège : [redacted]
RCS BLOIS 979 151 032

PROCES-VERBAL

DE DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le VINGT NEUF SEPTEMBRE
A 16 h 30
Au siège social de la société ci-après nommée.

LE SOUSSIGNE M LIONEL ASTIER associé unique de la SASU A.M.J.O. dont le siège est à [redacted] immatriculée sous le numéro 979 151 032 au RCS de BLOIS (41000), s'est réuni, **en assemblée générale extraordinaire**,

Décide savoir :

Lecture est donnée de l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- Modification des articles 12, 17 et 20 des statuts.

- Pouvoirs à donner.

RESOLUTIONS

PREMIERE résolution

L'article 12 des statuts intitulé **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS** est modifié et remplacé par un nouvel article 12 savoir :

Ancienne rédaction

« Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrecnce de ses apports .

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titualire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions , le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. »

Nouvelle rédaction

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrecnce de ses apports .

Les droits et obligations suivent l'action quelqu'en soit le titualire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. En conséquence, les droits de vote de l'usufruitier seront limités aux décisions d'affectation des bénéfices.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME résolution

L'article 17 des statuts intitulé **DECISIONS COLLECTIVES** est modifié et remplacé par un nouvel article 17 savoir :

Ancienne rédaction

« Si la société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *Approbation des conventions réglementées,*
- *Nomination des commissaires aux comptes,*
- *Augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- *Transformation de la société,*
- *Fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- *Dissolution et liquidation de la société,*
- *Augmentation des engagements des associés,*
- *Agrément des cessions d'actions,*
- *Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,*
- *Modification des statuts, sauf transfert du siège social,*

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

.../...

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois-quarts. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.»

Nouvelle rédaction

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,

4

Toutes les décisions collectives seront prises à l'unanimité.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

.../...

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité simple.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME résolution

L'article 20 des statuts intitulé **AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT** est modifié et remplacé par un nouvel article 20 savoir :

Ancienne rédaction

« Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaitre par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconsque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivié des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieures jusqu'à extinction. »

Nouvelle rédaction

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaitre par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconsque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

4

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivié des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieures jusqu'à extinction.

Démembrement des titres : les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit,
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par l'associé unique. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

[redacted]

4